

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

VIVRE EN COUPLE EN UNION LIBRE

En Belgique, les couples peuvent être hétérosexuels ou homosexuels et vivre ensemble sous le régime du mariage, de la cohabitation légale ou de l'union libre. Chacun de ces régimes est soumis à des conditions et entraîne des droits et obligations.

CONDITIONS FIXÉES À L'UNION LIBRE

Vivre en « union libre » signifie que le couple n'est ni marié ni en cohabitation légale. L'union libre doit :

- reposer sur le *consentement* sinon elle s'apparente à une séquestration et être actée par une déclaration auprès de la commune conforme aux dispositions de l'article 1476 du Code Civil.¹
- si les personnes sont majeures (+ de 18 ans), elles sont libres de vivre en union libre. Si l'une d'elle est mineure, elle doit obtenir l'autorisation parentale. Il en est de même si les deux personnes sont mineures.

Si l'une ou les deux personnes sont mineures, il est nécessaire de respecter les *lois relatives à la protection de l'intégrité psychique, affective et sexuelle des mineurs*². Sans rentrer dans le détail d'une matière très complexe, relevons les points suivants. Un jeune est considéré comme majeur au niveau sexuel à partir de ses 16 ans. Cela signifie que :

- un mineur, garçon ou fille, *de moins de 16 ans* peut, moyennant une autorisation de l'autorité parentale, vivre en cohabitation légale avec une personne de plus de 18 ans mais leur relation ne doit, en aucun cas, avoir un caractère sexuel ;
- les jeunes entre 16 ans et 18 ans peuvent vivre en cohabitation légale, moyennant une autorisation parentale et avoir, entre eux, des relations hétérosexuelles ou homosexuelles pour peu qu'ils soient consentants ;
- un jeune dont l'âge se situe entre 16 et 18 ans peut, toujours moyennant une autorisation parentale, vivre en cohabitation légale avec une personne de plus de 18 ans et entretenir des relations sexuelles avec elle pour peu qu'il soit consentant. Toutefois, le (les) détenteur(s) de l'autorité parentale peut plaquer pour débauche de mineur s'ils estiment que la « relation est inappropriée ». Le vocable « inappropriée » est vague et il appartient au Tribunal de la Jeunesse d'apprécier les raisons invoquées par le(s) plaignant(s).

¹ Sur ce sujet, voir la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°4 : S'installer en couple

² Sur ce sujet, voir la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°4 : S'installer en couple

DROITS ET OBLIGATIONS DANS L'UNION LIBRE

L'union libre n'est pas reconnue légalement sauf si les partenaires établissent, devant notaire, un *contrat de vie commune*³ qui prévoit des solutions en cas de difficultés dans la vie quotidienne et/ou lors d'une séparation et un *testament* dans le cas d'un décès. Le fait qu'elle ne soit pas reconnue légalement a pour conséquence qu'elle comporte très peu d'obligations hormis celles de respecter les conditions énoncées ci-dessus. Dans l'union libre :

- *il n'existe pas de devoir de fidélité, d'assistance ou de secours*. Il n'y a donc pas moyen d'obtenir une pension alimentaire à charge d'un partenaire. Un partenaire peut quitter l'autre à tout moment sans formalité ou indemnité (sauf exception) ;
- *chaque partenaire est totalement propriétaire de ses revenus et biens* ;
- *chaque partenaire est uniquement responsable de ses dettes personnelles*. Les créanciers peuvent donc saisir les avoirs de leur débiteur mais pas ceux de l'autre partenaire. Bien entendu, celui qui n'est pas débiteur de la dette devra prouver qu'il est réellement propriétaire de ses biens. Cela empêchera le créancier de pouvoir les saisir ;

Par contre, chaque partenaire doit participer aux frais du ménage y inclus ceux liés à l'éducation des enfants mais il décide librement de sa contribution.

³ Le contrat de vie commune est le même que pour les cohabitants légaux : voir page précédente